



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 6142

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de préciser la nature et l'étendue de la responsabilité des personnes morales chargées du rétablissement de la circulation et de la remise en état des lieux après un accident survenu à un véhicule poids lourd laissant échapper soit des matières dangereuses, soit des matériaux volumineux ou des animaux, sur une autoroute concédée. Il lui demande en outre : 1o à quel organisme doit s'adresser l'entreprise éventuellement réquisitionnée pour rendre l'autoroute utilisable afin d'être indemnisée ; 2o s'il n'apparaît pas indispensable de rendre obligatoire l'assurance contre les dommages provoqués par le chargement des véhicules utilitaires de toute nature.

Texte de la réponse

Reponse. - La nature et l'étendue de la responsabilité des personnes morales chargées de la remise en état des lieux après un accident survenu à un véhicule poids lourd transportant des matières dangereuses sur une autoroute concédée résultent de la conjugaison de deux types de dispositions juridiques. D'une part, le contrat de concession impose aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de garder ces ouvrages en bon état et de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la continuité de la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de commodité. D'autre part, des textes plus généraux précisent la responsabilité des autorités chargées de la protection civile et de la police de la circulation, auxquelles il appartient de définir et de mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes. Les sociétés concessionnaires ayant l'obligation de maintenir en permanence en bon état et ouverts à la circulation les ouvrages concédés, les dépenses relatives à la remise en état de ces derniers leur incombent donc, à charge pour elles de se retourner contre l'auteur des dommages ou sa compagnie d'assurance, l'assurance étant, il convient de le signaler, obligatoire pour les véhicules et les marchandises transportées. En revanche, les interventions en dehors du domaine autoroutier concédé ne sont ni de la compétence ni de la responsabilité de ces sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6142

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3525